



Assemblée générale

Distr. générale
4 janvier 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente et unième session

Points 2 et 7 de l'ordre du jour

**Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies
aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat
et du Secrétaire général**

**Situation des droits de l'homme en Palestine
et dans les autres territoires arabes occupés**

Droits de l'homme dans le Golan syrien occupé

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport a été établi en application de la résolution 28/24 du Conseil des droits de l'homme dans laquelle le Conseil a prié le Secrétaire général de lui faire rapport sur l'application de cette résolution à sa trente et unième session.



I. Introduction

1. Le présent rapport a été établi en application de la résolution 28/24 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle le Conseil a engagé Israël, Puissance occupante, à se conformer aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et du Conseil des droits de l'homme. Le Conseil a rappelé en particulier la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, dans laquelle celui-ci avait décidé, notamment, que la décision d'Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique international et a exigé qu'Israël revienne sans délai sur cette décision.

2. Dans sa résolution 28/24, le Conseil des droits de l'homme a également prié le Secrétaire général de porter la résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organismes compétents des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales internationales et régionales et des organisations humanitaires internationales, de la diffuser le plus largement possible, et de lui faire rapport à ce sujet à sa trente et unième session.

II. Application de la résolution 28/24 du Conseil des droits de l'homme

3. Le 12 novembre 2015, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a, au nom du Secrétaire général, adressé au Gouvernement israélien une note verbale, dans laquelle il renvoyait à la résolution 28/24 du Conseil des droits de l'homme et lui demandait des informations sur les mesures qu'il avait prises ou qu'il envisageait de prendre pour donner effet aux dispositions de cette résolution. Aucune réponse n'a été reçue.

4. Le même jour, le HCDH a adressé, au nom du Secrétaire général, une note verbale à toutes les missions permanentes à Genève pour appeler leur attention sur la résolution 28/24 et pour demander aux gouvernements des États Membres de fournir des informations sur toute mesure qu'ils avaient prise ou qu'ils envisageaient de prendre pour donner effet aux dispositions pertinentes de cette résolution. Les Missions permanentes de Bahreïn, du Danemark, de l'Irlande et de la République arabe syrienne ont répondu à cette demande par des notes verbales.

5. En outre, suite à la demande formulée par le Conseil des droits de l'homme, le HCDH a, au nom du Secrétaire général, porté la résolution 28/24 à l'attention des organismes compétents des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales internationales et régionales et des organisations humanitaires internationales. Aucune réponse n'a été reçue.

6. La Mission permanente de Bahreïn a, dans une note verbale datée du 17 novembre 2015, affirmé son appui à la solution prévoyant deux États et à la création d'un État palestinien le long des lignes du 4 juin 1967, conformément à l'Initiative de paix des États arabes et aux résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité. Elle a en outre mentionné l'occupation continue des territoires palestiniens et du Golan syrien par Israël et son mépris et ses violations flagrants du droit international et noté que la communauté internationale n'exerçait pas suffisamment de pression sur Israël pour faire respecter le droit international et les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

7. Dans une note verbale datée du 24 novembre 2015, la Mission permanente de l'Irlande a indiqué qu'elle ne reconnaissait aucune des mesures ou décisions législatives et administratives censées s'appliquer au Golan syrien occupé qui étaient visées dans la résolution 28/24 du Conseil.

8. Dans une note verbale datée du 1^{er} décembre 2015, la Mission permanente du Danemark a déclaré que le Danemark œuvrait pour un règlement pacifique du conflit israélo-syrien. Elle a en outre noté que le conflit contribuait à la déstabilisation de la situation générale en matière de sécurité au Moyen-Orient et qu'une solution devait donc être trouvée.

9. Le 8 décembre 2015, la Mission permanente de la République arabe syrienne a adressé au HCDH une note verbale, dans laquelle elle a condamné l'occupation continue du Golan syrien par Israël, évoqué les pratiques d'Israël visant à « perpétuer son occupation » en violation du droit international et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier sa résolution 497 (1981). Selon la République arabe syrienne, Israël continuait d'agrandir les colonies illégales existantes et d'en construire de nouvelles, de prospecter et d'exploiter les ressources naturelles, notamment les ressources en eau, en gaz et en pétrole, par l'intermédiaire de sociétés israéliennes et étrangères, telles que Genie Energy et Afek, de confisquer des terres appartenant à des Syriens et de refuser de délivrer des permis de bâtir aux Syriens. En outre, la Mission permanente de la République arabe syrienne a noté que les Syriens du Golan syrien occupé continuaient d'être privés de leur liberté, étant notamment victimes « d'assignations à résidence », d'arrestations arbitraires, de mauvais traitements, de mesures de détention illégales, de dénis de visites familiales dans les prisons israéliennes, ainsi que de restrictions à l'exercice de leurs droits économiques, sociaux et culturels, y compris le droit à la liberté de circulation, le droit à une vie familiale, le droit à l'éducation et le droit de gagner leur vie.

10. Selon la République arabe syrienne, la liberté de circulation des Syriens résidant dans le Golan syrien occupé était soumise à des restrictions dans la mesure où s'ils se rendaient en République arabe syrienne on leur interdisait de retourner au Golan. Une telle mesure portait atteinte à leur droit à une vie familiale, étant donné qu'ils ne pouvaient pas rendre visite à leurs proches en République arabe syrienne. Leur droit à l'enseignement faisait aussi l'objet de restrictions. Par exemple, les étudiants qui souhaitaient étudier en République arabe syrienne étaient empêchés de le faire puisqu'on leur interdisait de revenir dans le Golan syrien occupé s'ils bravaient cette mesure.

11. La Mission permanente de la République arabe syrienne a appelé l'attention sur les pratiques discriminatoires d'Israël à l'égard des Syriens du Golan syrien occupé. À cet égard, elle a mentionné le refus de l'administration israélienne des biens fonciers de délivrer des permis aux Syriens des villages de Majdal Chams et de Mas'adah qui souhaitaient construire des habitations sur la terre de leurs ancêtres. Elle a en outre signalé que la confiscation de terres avait continué pendant la période considérée, durant laquelle Israël avait agrandi les colonies existantes et en avait créé de nouvelles. La Mission permanente a indiqué que 40 nouvelles unités d'habitation avaient été construites dans la colonie de Nimrod sur un terrain d'une superficie de 4 hectares environ octroyé pour les activités touristiques. La Mission permanente de la République arabe syrienne a également noté qu'Israël avait approuvé des crédits de 375 millions de nouveaux shekels israéliens pour la création de 750 exploitations agricoles dans le Golan syrien occupé au cours des cinq prochaines années, ajoutant que cette mesure nécessiterait le déminage et l'irrigation de plus de 12 000 hectares.

12. La Mission permanente de la République arabe syrienne a indiqué que les droits des Syriens au travail et à des moyens de subsistance étaient restreints dans le Golan syrien occupé. À cet égard, elle a mentionné que, le 27 mai 2015, l'administration israélienne des biens fonciers avait interdit à des agriculteurs syriens du Golan syrien occupé de faire paître leurs troupeaux et avait restreint leur accès aux terres agricoles. Selon la Mission permanente de la République arabe syrienne, les résidents syriens n'avaient accès qu'à quelque 18 000 hectares dans le Golan syrien occupé alors que

les colons israéliens disposaient de plus de 140 000 hectares de terres agricoles. Elle a également été noté que la fermeture du point de passage de Quneitra avait eu des répercussions néfastes sur le prix des pommes en raison de l'augmentation des coûts de transport et autres imposée par les autorités israéliennes aux agriculteurs syriens, sachant que les pommes sont le principal produit des villages occupés. Selon la Mission permanente de la République arabe syrienne, l'accès des Syriens au travail était restreint dans la mesure où ils n'exerçaient que des emplois faiblement rémunérés (travail manuel, nettoyage, travail à l'usine, travail dans les fortifications militaires et travail dans le bâtiment dans les colonies israéliennes).

13. Dans sa note verbale, la Mission permanente de la République arabe syrienne a affirmé que les forces israéliennes appuyaient des groupes terroristes (y compris le Front Nostra¹) dans la zone de séparation, leur fournissant un soutien logistique, ainsi que des armes et des munitions, et facilitant leurs déplacements entre la zone de séparation et la République arabe syrienne.

14. La Mission permanente de la République arabe syrienne a signalé, dans sa note verbale, qu'Israël avait récemment étendu son occupation en creusant une tranchée d'environ 4 kilomètres de long et 300 mètres de large dans la zone de Shajar, près de Jabata el Khashab, en République arabe syrienne.

¹ Le 30 mai 2013, le Front Nostra a été désigné groupe terroriste par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1267 (1999). Le Front Nostra opère en République arabe syrienne.